KNDS

KNDS Ammo France
Etablissement de la Chapelle Saint-Ursin
Route de Villeneuve - BP13
18570 LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Siège de BOURGES PLUS
A l'attention de M. le Président
23-31 boulevard Foch
CS 20321
18023 BOURGES Cedex

La Chapelle-Saint-Ursin, le 21/07/2026

Objet : Avis du président de la communauté d'agglomération Bourges Plus concernant l'objectif de remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations projetées par la société KNDS Ammo France

Monsieur le Président,

La société KNDS Ammo France envisage de déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, portant sur le projet « KNDS Ammo France 2035 » qui sera réalisé sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin / Morthomiers (18).

Le site, propriété de KNDS Ammo France, recouvre une surface de 170 hectares clôturés et de 50 hectares non clôturées. Ces deux espaces sont séparés par la RD16.

Le site est composé des parcelles suivantes pour la zone clôturée (zone où prend place le projet) :

- Cadastre de la Chapelle Saint Ursin : section AI : parcelles 1 à 9 ;
- Cadastre de Morthomiers : section OA : parcelles 0189, 0190, 0393, 0396, 0398, 0399, 0403, 0406, 0407, 0428, 0430, 0433, 0437, 0438, 0439, 0445, 0446, 0447, 0450, 0460, 0461, 0462, 0463, 0474.

Le site est composé des parcelles suivantes pour la zone non clôturée :

- Cadastre de Morthomiers : section OA : parcelles 0395, 0427, 0432, 0435.

KNDS

En application du 11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme est appelé à émettre un avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations concernées, et notamment sur l'usage futur du site.

En tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme pour le site du projet, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus est donc appelé à émettre un avis sur les conditions de remise en état post-exploitation, qui a vocation à être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Vous trouverez ainsi en annexe un document précisant les conditions dans lesquelles la société KNDS Ammo France propose de remettre le site en état à l'occasion de la mise à l'arrêt définitif des installations concernées.

Ce document indique notamment qu'en cas de cessation définitive d'activité, la société KNDS Ammo France propose de remettre le site dans un état compatible avec un usage industriel. Un mémoire de cessation d'activité sera réalisé en fin d'activité, conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 51-39-6 du code de l'environnement.

Nous vous remercions de bien vouloir émettre un avis sur cette description des conditions de remise en état du site après exploitation et vous précisions que, conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, votre avis sera réputé avoir été automatiquement émis au-delà d'un délai de quarante-cinq jours.

À noter que cet avis porte exclusivement sur l'objectif de remise en état du site après cessation d'activité. Il ne vaut pas autorisation au titre d'une demande de permis de construire.

Nous restons naturellement à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous souhaiteriez le cas échéant.

En vous remerciant par avance pour votre avis en retour à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de notre considération distinguée.

Charles SCAGLIOLA

Chef d'Etablissement

Annexes jointes :

1. Localisation du site.
2. Résumé des principaux éléments sur la remise en état figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale : description des conditions de remise en état du site après exploitation.

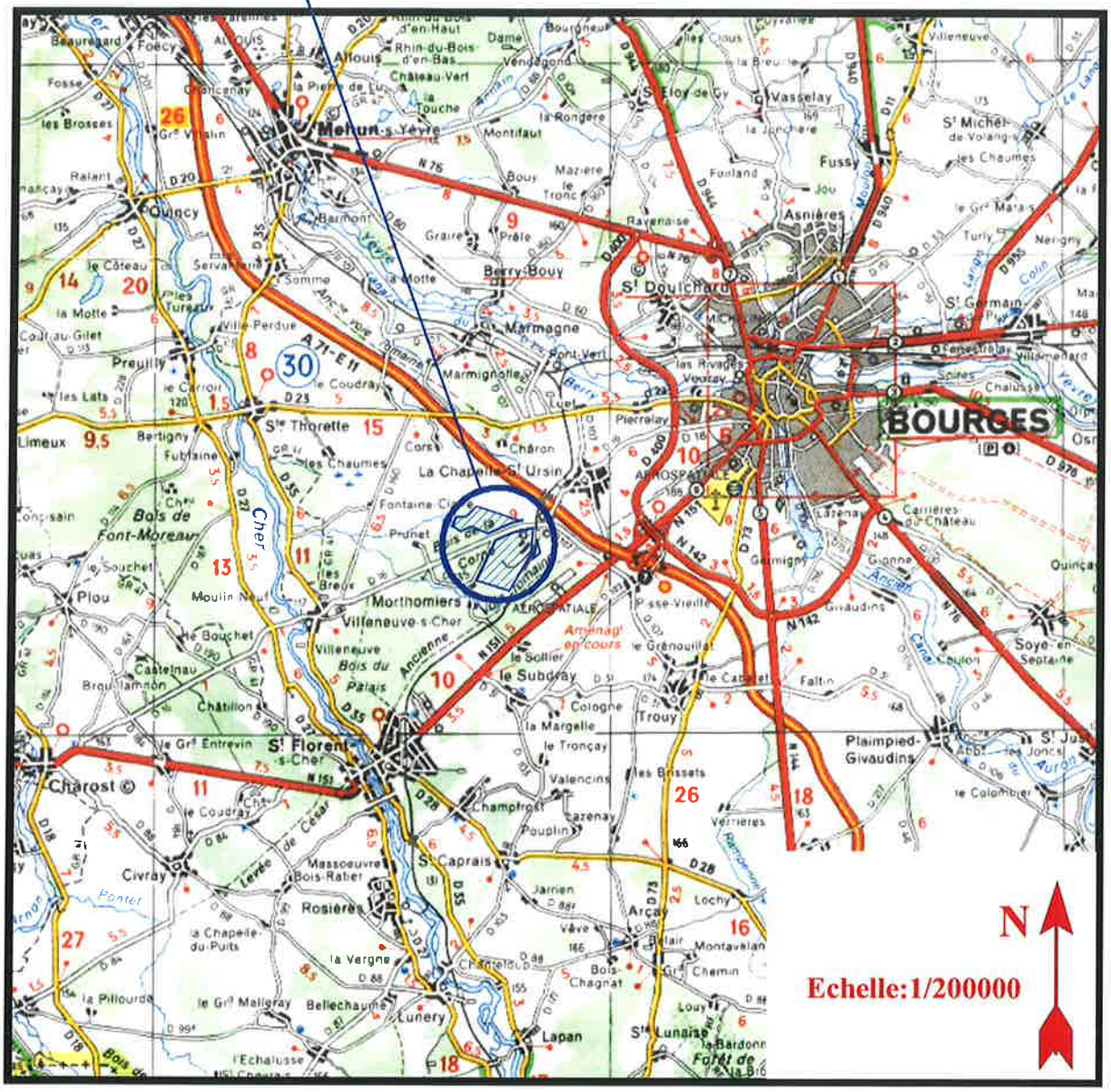
KNDS Ammo France
Siège social
13 route de la Minière
78034 Versailles cedex
France

SAS au capital de 52 270 980,00 €
RCS Versailles – 339 946 469
www.knds.fr
T: +33 (0)1 39 49 30 00

KNDS

ANNEXE 1 : Localisation du site du projet

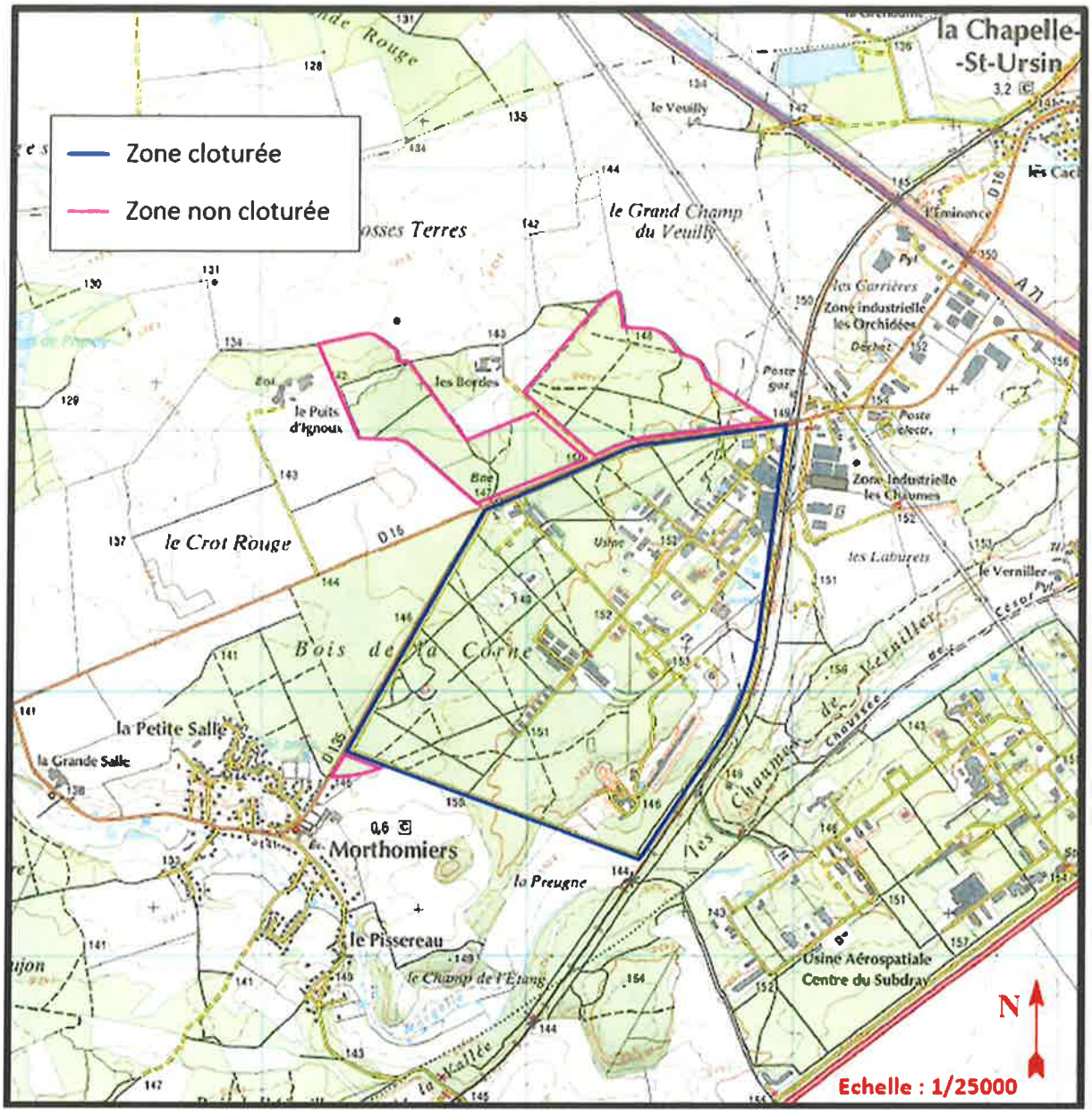
CENTRE DE LA CHAPELLE SAINT URSIN



KNDS Ammo France
Siège social
13 route de la Minière
78034 Versailles cedex
France

SAS au capital de 52 270 980,00 €
RCS Versailles – 339 946 469
www.knds.fr
T: +33 (0)1 39 49 30 00

KNDS



KNDS Ammo France
Siège social
13 route de la Minière
78034 Versailles cedex
France

SAS au capital de 52 270 980,00 €
RCS Versailles – 339 946 469
www.knds.fr
T: +33 (0)1 39 49 30 00

KNDS

ANNEXE 2 : Description des conditions de remise en état du site après exploitation

Préambule :

En application des dispositions de l'article R. 181-13 4° du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale doit notamment décrire les conditions de remise en état du site après exploitation.

En application de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit en outre recueillir l'avis du propriétaire des terrains (lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire) et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra ainsi être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations concernées.

Au cas d'espèce, cet avis a été sollicité auprès de Monsieur le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme pour le site du projet.

Proposition de remise en état du site en fin d'exploitation :

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, en cas de mise à l'arrêt définitif des installations concernées, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure des alimentations en énergie ;
- l'évacuation des produits dangereux et déchets divers présents sur le site ;
- le surveillance des effets des installations sur l'environnement.

En outre, la société KNDS Ammo France fera réaliser, en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement et de la méthodologie nationale de gestion des sites pollués en vigueur, les études environnementales nécessaires et prendra toutes les mesures de gestion utiles pour assurer la protection des intérêts visés notamment à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et la compatibilité de l'état environnemental du site en fin d'exploitation avec un **usage industriel**.